

ASSEMBLÉE NATIONALE17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Rejeté

N° CS370

AMENDEMENT

présenté par

Mme Faucillon, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme K/Bidi, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 41

Compléter l'alinéa 12 par les deux phrases suivantes :

« Le temps consacré à la formation est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. La formation est d'une durée minimale de deux jours, renouvelable une fois par an tous les ans et dispensée par un organisme enregistré auprès de l'autorité administrative dans les conditions prévues aux articles L. 6351-1 à L. 6351-8. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les conditions dans lesquelles s'effectue la formation dont devront bénéficier les travailleurs exerçant des fonctions d'encadrement. Les auteurs de cet amendement proposent ainsi que cette formation sera intégralement effectuée sur le temps de travail et rémunérée comme tel, qu'elle sera d'une durée minimale de deux jours, renouvelable une fois par an tous les ans et dispensée par un organisme de formation agréé.